

La Principauté d'Hélianthis est une micronation culturelle qui vise à promouvoir l'histoire et le patrimoine blayais. Dépourvue de toute considération politique, elle vise à proposer une promotion originale du territoire en reprenant à titre folklorique les institutions d'un Etat. L'instauration d'un Parlement réunissant l'ensemble des citoyens en un lieu de discussions nécessaire dans le fonctionnement de ses institutions est un rouage caractéristique de tout Etat. En se dotant d'un Parlement, la Principauté souhaite s'enrichir d'un espace de débats inspiré de celui des Etats. L'objectif du Parlement est de permettre aux citoyens de pouvoir participer aux activités de la Principauté dans un cadre bien défini.

Vu l'article 15 et suivants de la Constitution princière d'Hélianthis adoptée le 23 décembre 2013 ;

Vu la loi de révision constitutionnelle du 06 décembre 2020 ;

Le Parlement a adopté la présente loi-cadre selon les termes suivants :

TITRE 1^{er} – De la détermination des membres du Parlement

Article 1^{er}

Sont membres du Parlement tous les citoyens de la Principauté d'Hélianthis qui ont accepté d'y siéger.

Article 2

Les membres du Parlement comprennent toutes les personnes qui ont acquis la citoyenneté hélianthaine avant la création de l'Astréphélia ou qui se sont acquittés de leur cotisation auprès du Ministère des Finances.

Article 3

Tous les membres du Parlement disposent du droit de vote.

Ce droit est individuel et ne peut être délégué par procuration.

Article 4

Chaque membre du Parlement dispose d'un droit d'amendement des propositions de loi.

TITRE II – De la détermination des procédures législatives du Parlement

Article 5

Toute proposition de loi soumise au Parlement doit faire l'objet d'une lecture.

La lecture vise pour son dépositaire à présenter le contenu du projet de loi.

Article 6

En cas de dépôt d'amendements, une relecture du projet de loi est obligatoire.

La relecture vise à présenter les éventuelles modifications intervenues suite au dépôt des amendements.

Article 7

Chaque membre ne peut déposer qu'un amendement par projet de loi.

Article 8

Un délai d'une semaine doit être respecté entre le dépôt du projet de loi et le vote.
En cas de relecture, un délai complémentaire d'une semaine doit être respecté.

Article 9

Tout projet de loi est adopté à la majorité des membres inscrits et participants au vote.

Tout projet de loi soumis à référendum est adopté à la majorité qualifiée des membres inscrits et participants au vote.

Article 10

Tous les projets de loi adoptés par le Parlement font l'objet d'une publication au Journal Officiel de la Principauté.

TITRE III – De la détermination des domaines d'intervention du Parlement

Article 11

Le Parlement approuve par référendum la désignation d'un éventuel héritier choisi par le Conseil de régence conformément aux dispositions constitutionnelles.

Article 12

Le Parlement élit les ministres du Gouvernement à l'exception des membres du Bureau de l'Astréphélia.

Les ministres sont élus pour trois ans renouvelable.

Article 13

La liste des ministres soumise au vote du Parlement est présentée par la Chancellerie.

Article 14

Le Parlement est seul compétent pour se prononcer sur les traités internationaux bilatéraux ou multilatéraux en dehors des traités de reconnaissance mutuelle.

Le Parlement est également compétent sur toute adhésion de la Principauté à des organisations internationales.

Article 15

Tout membre du Parlement peut poser des questions sur l'activité du Gouvernement et les projets qui sont en cours.

Article 16

Le Parlement est obligatoirement informé de l'ouverture de nouvelles relations diplomatiques et de la signature des traités de reconnaissance mutuelle ; de l'ouverture

de nouveaux partenariats avec la Principauté d'Hélianthis ; du Bilan d'activité du Ministère des Finances Astréphélia et de toute communication officielle destinée au public.

TITRE IV – De la détermination des dispositions transversales

Article 17

Les sessions du Parlement sont ouvertes du 1^{er} février au 31 mai et du 15 août au 15 décembre.

Article 18

Aucune session parlementaire n'a lieu pour la fête nationale et durant la saison estivale ou les autres jours fériés déterminés par le Conseil princier.

A titre dérogatoire et si l'urgence le justifie, le Parlement peut être convoqué pour une session extraordinaire.

Article 19

La présente loi-cadre entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 20

Les membres du Conseil princier et du Gouvernement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente loi-cadre.

Faite à Blaye,
Le 16 décembre 2020

